

L'essentiel de la Réserve Héréditaire et de la Quotité Disponible

La réserve héréditaire et la quotité disponible sont deux notions fondamentales du droit successoral français : elles encadrent la liberté de chacun de disposer de son patrimoine par donation ou testament, en protégeant certains héritiers d'une exhérédation totale.

Voyons les principes généraux de cet encadrement, la réserve héréditaire selon le nombre d'enfants, le cas du conjoint survivant réservataire, la quotité disponible ordinaire et la quotité disponible spéciale entre époux, les outils pour utiliser la quotité disponible, le mécanisme de l'action en réduction, le rapport des donations à la succession, la renonciation anticipée à l'action en réduction, le cas des familles recomposées, la réserve héréditaire face à l'assurance-vie, et les termes fréquemment utilisés.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le droit français encadre la liberté de disposer de son patrimoine par testament ou donation, en réservant obligatoirement une part minimale du patrimoine à certains héritiers, dits réservataires.

Les héritiers réservataires : Ce sont, par ordre de priorité, les enfants du défunt (et leurs descendants par représentation) ; à défaut d'enfant, le conjoint survivant est réservataire depuis la loi du 3 décembre 2001.

L'impossibilité d'exhérer un réservataire : Un héritier réservataire ne peut être privé de sa part de réserve par testament ou donation, sauf cas d'indignité successorale (par exemple une condamnation pour des faits graves envers le défunt) ou renonciation volontaire de sa part.

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE SELON LE NOMBRE D'ENFANTS

En présence d'un enfant : La réserve héréditaire globale est de $\frac{1}{2}$ du patrimoine ; la quotité disponible, part dont on peut disposer librement, est également de $\frac{1}{2}$.

En présence de deux enfants : La réserve héréditaire globale est de $\frac{2}{3}$ du patrimoine, répartie à parts égales entre les enfants ; la quotité disponible est de $\frac{1}{3}$.

En présence de trois enfants ou plus : La réserve héréditaire globale est de $\frac{3}{4}$ du patrimoine, répartie à parts égales entre les enfants ; la quotité disponible est de $\frac{1}{4}$.

La répartition entre les enfants : Quel que soit leur nombre, la réserve globale se répartit à parts égales entre tous les enfants, y compris ceux issus d'unions différentes du défunt.

LE CONJOINT SURVIVANT RÉSERVATAIRE

Le conjoint survivant n'est réservataire qu'en l'absence d'enfant ou de descendant du défunt.

Le montant de sa réserve : En l'absence d'enfant, la réserve du conjoint survivant est de $\frac{1}{4}$ du patrimoine, laissant une quotité disponible de $\frac{3}{4}$ dont le défunt peut disposer librement, y compris en faveur d'un tiers ou d'une association.

Un conjoint jamais réservataire en présence d'enfants : Même en présence d'un seul enfant commun, le conjoint survivant n'est pas réservataire au sens strict : ses droits légaux dans la succession (usufruit ou quart en pleine propriété) relèvent d'un mécanisme distinct de dévolution successorale, non de la réserve héréditaire.

LA QUOTITÉ DISPONIBLE ORDINAIRE ET LA QUOTITÉ DISPONIBLE SPÉCIALE ENTRE ÉPOUX

La quotité disponible ordinaire : C'est la part du patrimoine dont chacun peut disposer librement par donation ou testament au profit de qui il souhaite (conjoint, concubin, partenaire de PACS, un enfant en particulier, un tiers), calculée selon le nombre d'enfants du défunt.

La quotité disponible spéciale entre époux : En présence d'enfants, l'article 1094-1 du Code civil permet à un époux de gratifier son conjoint au-delà de la quotité disponible ordinaire, selon trois options : la totalité en usufruit, un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, ou la moitié en propriété et l'autre moitié en usufruit — un mécanisme spécifique qui n'est ouvert qu'entre époux, pas au bénéfice d'un concubin ou d'un partenaire de PACS.

LES OUTILS POUR UTILISER LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Le testament : Permet de désigner librement le ou les bénéficiaires de la quotité disponible, avec la possibilité de le modifier à tout moment tant que le testateur est vivant et sain d'esprit.

La donation entre vifs : Permet d'anticiper la transmission de son vivant, avec des abattements fiscaux renouvelables tous les 15 ans selon le lien de parenté avec le bénéficiaire.

L'assurance-vie : Les capitaux transmis via une assurance-vie échappent en principe aux règles civiles de la succession (ils ne sont ni rapportables ni réductibles), sauf en cas de primes manifestement exagérées au regard du patrimoine et des revenus du souscripteur, ce qui en fait un outil privilégié pour transmettre au-delà de la quotité disponible, notamment à un concubin ou un partenaire de PACS.

Le démembrement de propriété : Donner la nue-propriété d'un bien tout en conservant l'usufruit permet de transmettre progressivement un patrimoine tout en réduisant la base taxable, la valeur de la nue-propriété étant inférieure à la pleine propriété selon l'âge du donateur au moment de la donation.

L'ACTION EN RÉDUCTION

Lorsqu'une donation ou un testament porte atteinte à la réserve héréditaire d'un héritier réservataire, ce dernier dispose d'un recours pour faire respecter ses droits.

Le mécanisme : L'héritier lésé peut engager une action en réduction pour faire rentrer dans la succession les biens excédant la quotité disponible, ramenant ainsi les libéralités consenties dans les limites autorisées par la loi.

Le délai pour agir : L'action en réduction se prescrit dans un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de la succession, ou de 2 ans à compter du jour où l'héritier a eu connaissance de l'atteinte à sa réserve, sans que ce second délai puisse dépasser 10 ans après le décès.

LE RAPPORT DES DONATIONS À LA SUCCESSION

Il ne faut pas confondre le rapport des donations, qui vise à assurer l'égalité entre héritiers, et la réduction, qui vise à protéger la réserve héréditaire.

Le principe du rapport : Sauf stipulation contraire (donation « hors part successorale »), toute donation consentie à un héritier est présumée être une avance sur sa part d'héritage future : elle doit être rapportée (réintégrée fictivement) à la succession pour calculer les parts de chacun, sans pour autant que le bien donné soit physiquement restitué.

La donation hors part successorale : Le donateur peut préciser qu'une donation est faite « hors part successorale », c'est-à-dire en plus de la part d'héritage normale du bénéficiaire ; cette donation reste alors soumise à la réduction si elle empiète sur la réserve des autres héritiers, mais échappe au rapport successoral.

LA RENONCIATION ANTICIPÉE À L'ACTION EN RÉDUCTION (RAAR)

Introduite en 2007, la renonciation anticipée à l'action en réduction (RAAR) permet à un héritier réservataire de renoncer par avance, de son vivant et par acte notarié, à exercer une action en réduction contre une libéralité qui porterait atteinte à sa réserve.

L'utilité principale : Particulièrement utile dans les familles recomposées, la RAAR permet par exemple à un enfant du défunt d'accepter par avance qu'une part de son héritage futur profite davantage au conjoint survivant (souvent un beau-parent), sécurisant ainsi la situation de ce dernier sans crainte d'une contestation ultérieure.

Les garanties entourant cet acte : La renonciation doit être établie par acte authentique devant deux notaires, avec un consentement libre et éclairé du renonçant, ce qui en fait un acte solennel et encadré, non un simple accord informel entre membres de la famille.

LE CAS DES FAMILLES RECOMPOSÉES

La présence d'enfants non communs aux deux époux modifie sensiblement les droits légaux du conjoint survivant dans la succession, indépendamment même des règles de réserve héréditaire proprement dites.

L'impact sur les droits du conjoint : Dès qu'un enfant du défunt n'est pas issu des deux époux, l'option d'usufruit total sur l'ensemble de la succession n'est plus ouverte au conjoint survivant, qui ne peut alors recevoir qu'un quart en pleine propriété, les enfants (communs et non communs) se partageant les trois quarts restants.

L'intérêt d'anticiper : Dans ce contexte, la combinaison d'une donation entre époux, d'un contrat de mariage adapté, d'une assurance-vie ou d'une renonciation anticipée à l'action en réduction permet souvent de sécuriser la situation du conjoint survivant tout en respectant les droits réservataires des enfants.

LA DONATION-PARTAGE : UN OUTIL COMPLÉMENTAIRE

La donation-partage permet à une personne de donner et de répartir de son vivant tout ou partie de son patrimoine entre ses héritiers présomptifs, en figeant la valeur des biens donnés au jour de la donation plutôt qu'au jour du décès.

L'intérêt par rapport à une donation simple : Contrairement à une donation simple, les biens inclus dans une donation-partage ne sont pas réévalués au jour du décès pour le calcul de l'égalité entre héritiers, ce qui évite les contestations liées à l'évolution différenciée de la valeur des biens donnés (un bien immobilier ayant pris de la valeur face à des liquidités, par exemple).

La donation-partage transgénérationnelle : Permet, avec l'accord des enfants, de donner directement aux petits-enfants en « sautant » une génération, tout en imputant la donation sur la part successorale future des enfants qui y consentent.

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE FACE À L'ASSURANCE-VIE

Le principe d'exclusion de la succession civile : Les capitaux décès d'un contrat d'assurance-vie sont versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en dehors des règles civiles de la succession : ils ne sont en principe ni rapportables, ni réductibles, ce qui permet de transmettre au bénéficiaire de son choix indépendamment de la réserve héréditaire.

L'exception des primes manifestement exagérées : Si les primes versées sur le contrat sont jugées manifestement exagérées au regard du patrimoine, de l'âge et des revenus du souscripteur au moment des versements, les héritiers lésés peuvent demander leur réintégration dans la succession, sur appréciation des tribunaux au cas par cas.

LES TERMES FRÉQUENTS

Réserve héréditaire : Part du patrimoine obligatoirement réservée aux héritiers réservataires, qu'on ne peut leur retirer par donation ou testament.

Quotité disponible : Part du patrimoine dont chacun peut disposer librement par donation ou testament, complément arithmétique de la réserve héréditaire.

Héritier réservataire : Héritier protégé par la réserve héréditaire : les enfants, ou à défaut le conjoint survivant.

Action en réduction : Recours permettant à un héritier réservataire lésé de faire rentrer dans la succession les biens excédant la quotité disponible.

Rapport des donations : Réintégration fictive d'une donation antérieure dans le calcul des parts d'héritage, pour assurer l'égalité entre héritiers.

RAAR : Renonciation Anticipée à l'Action en Réduction : acte notarié par lequel un héritier réservataire renonce par avance à contester une libéralité.

Quotité disponible spéciale entre époux : Mécanisme de l'article 1094-1 du Code civil permettant de gratifier son conjoint au-delà de la quotité disponible ordinaire.